

CLUB DE CYCLOTOURISME DE LINAS-MONTLHERY

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1.

Il est formé, en conformité de la loi du 1er juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou adhérent aux présents statuts, une Association de cyclistes dont le but est de pratiquer et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette en général. Elle pourra s'affilier à toutes fédérations dont le but est le même.

L'association prend le titre de " CLUB DE CYCLOTOURISME DE LINAS-MONTLHERY ". Sa durée est illimitée.

Article 2.

Le siège social est fixé à : 91310 - MONTLHERY
Hôtel de Ville

TITRE II

ORGANISATION

Article 3.

L'association comprend
1° - des membres d'Honneur
2° - des membres Honoraires
3° - des membres Actifs

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition du Comité. Ils ne paient pas de cotisations, et n'ont pas voix délibérative.

Les Membres Actifs, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association, suivant les conditions fixées par les articles 10 et 11 des présents statuts.

Article 4.

COTISATIONS

Les membres actifs paient une cotisation annuelle payable par année et d'avance. En cas de démission ou de retraite, cette cotisation reste acquise à l'association.

Les membres honoraires paient une cotisation annuelle dont le minimum est fixé par l'assemblée générale.

Article 5.

ADMISSIONS

Toute personne désireuse de faire partie de l'association comme membre actif doit être à jour de ses cotisations.

Article 6.

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres, ni assister aux réunions, s'il n'a été reçu membre dans les formes prescrites par les présents statuts.

Article 7.

DEMISSIONS

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président qui en fait part à la prochaine réunion des membres du Comité.

Article 8.

RADIATIONS

Sur la proposition des membres du Comité, tout membre peut être radié ou exclu de l'association, pour non-paiement de la cotisation, mauvaise tenue, indignité et, en général, pour s'être conduit de façon à discréditer l'association. Les sanctions sont, par ordre croissant : 1°) le blâme, 2°) la suspension temporaire, 3°) la radiation de l'association. Le comité, réuni en assemblée, statue sur la proposition, en scrutin secret, après avoir convoqué le membre. Tout membre radié ne peut rentrer, à nouveau, dans l'association, qu'après réhabilitation votée par l'assemblée.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 9.

Le Comité de Direction de l'association est composé de six membres au moins et de vingt au plus, élus par l'assemblée générale des membres actifs de l'association.

L'assemblée générale nomme, en outre, une commission de contrôle composée de deux membres actifs dont le rôle est défini par l'article 20.

Article 10.

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote, jouissant des droits civils et politiques et ne percevant à raison d'activités sportives, exercées au titre de dirigeant, organisateur ou membre, une rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Article 11.

Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut être membre du Comité s'il n'est membre actif depuis un an au moins, âgé de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance pour démission ou tout autre cause, le Comité pourvoit au remplacement.

L'élection du nouveau membre du Comité ne devient définitive qu'après la ratification de la prochaine assemblée.

Article 12.

Le Comité de Direction se renouvelle, au moins par tiers, chaque année. Les deux premiers tiers sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions de membres du Comité sont gratuites.

Le Comité de Direction élit, chaque année, son Bureau qui est composé, au moins, d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Article 13.

L'assemblée générale de chaque l'association se réunit au moins une fois par an pour le renouvellement du Comité de Direction et la désignation du (ou des) représentants de l'association à la (ou les) ligues régionales des fédérations ou groupements auxquels l'association est affiliée.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour de scrutin, à la majorité relative.

Dans le cas où deux ou plusieurs candidats auraient obtenu le même nombre de voix, le plus ancien membre est nommé, cela au second tour.

Article 14.

Les Membres du Comité ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions.

Article 15.

Tout membre du Comité qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux séances, peut, au bout de six mois, être considéré comme démissionnaire si la majorité du Comité se prononce dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement comme il est dit à l'article 11.

Article 16.

PRESIDENCE

Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au Comité l'organisation et le but des sorties promenades et excursions ; il signe la correspondance ; il garantit, par sa signature, les procès-verbaux, et il exécute les délibérations du Comité ; il fait procéder aux votes, dont il proclame les résultats. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution du Comité, le Président devra en faire la déclaration à la Préfecture.

Article 17.

PRESIDENCE

Le Président fait tous actes de conservation. Il représente l'association vis-à-vis des tiers et des Pouvoirs Publics ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il préside toutes les séances de l'association.

Article 18.

TRESORERIE

Le Trésorier reçoit les cotisations des membres de l'association et n'acquitte que les dépenses approuvées par le Comité. Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées.

Article 19.

SECRETARIAT

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de l'association et du Comité. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations, il tient un registre sur lequel sont inscrits les nom, prénom, profession et adresse de chaque membre. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Le secrétaire adjoint (s'il y a lieu) remplit les fonctions de bibliothécaire et archiviste.

Article 20.

La Commission de Contrôle, composée de deux membres actifs nommés par l'assemblée générale a pour mission de vérifier, chaque trimestre, la gestion de Trésorier et dépose, chaque année, un rapport à l'assemblée générale. A cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

Article 21.

Les livres doivent être constamment tenus à jour pour permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Article 22.

Chaque membre de l'association peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

TITRE IV

REUNIONS

Article 23.

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août. En dehors de l'assemblée générale prévue à l'article 13 et qui aura lieu la dernière semaine de septembre, le Comité se réunit seul au moins une fois par trimestre pour délibérer de questions relatives à la gestion de l'association (la date peut être la même que pour les réunions des membres avec un décalage de l'heure).

Le Comité peut, en outre, convoquer chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou le devra chaque fois que cela sera demandé par au moins les 2/3 des membres inscrits, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 24.

L'association n'est pas responsable des accidents causés par des tiers. En ce qui concerne les accidents causés aux tiers, elle n'est pas responsable que dans la limite de l'assurance fédérale. Tous droits et responsabilités en cas d'accident restent strictement limités aux personnes intéressées.

Article 25.

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale et à l'assemblée trimestrielle si elle n'a pas été, au préalable, soumise au Comité.

Article 26.

Les discussions politiques et religieuses ou personnelles, les jeux sont formellement interdits.

Article 27.

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes et décorations adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

Article 28.

La dissolution de l'association ne doit être prononcée qu'en assemblée extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les 2/3 des membres actifs.

Si le quorum, n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu sous huitaine et la dissolution être prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs (majorité absolue).

Article 29.

La liquidation s'effectuera, en cas de dissolution, suivant les règles du droit commun par les soins du Comité en exercice.

Article 30.

Tout candidat qui devient membre s'engage à observer les présents statuts et règlements et déclare se soumettre, sans réserve, à toutes leurs dispositions.

Article 31.

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée constitutive le 20 novembre 1981 et mis en vigueur à cette date. Ils ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 13 janvier 2006.

Article 32.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901.

Article 33.

Le Comité peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des modifications est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer, un mois avant la séance dans laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées.

La discussion a lieu en assemblée générale.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées par les 2/3 au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans la quinzaine et les décisions seront prises à la majorité absolue.

NOTA - Les modifications aux statuts entraînant des complications pour les déclarations et les délais de réunion, il est bon de faire passer dans le règlement intérieur tout ce qui a trait aux valeurs des cotisations, dates et lieux des réunions (celles-ci pouvant ne pas avoir lieu au siège, qu'il est quelquefois commode, surtout en province, de situer au domicile du Président).

Article 34.

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

Monlhéry le 13 janvier 2006

Le Président,
Alain PURET
7, rue du Montoir
91310 MONTLHERY